

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2014

Publication : 28/03/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

2014 00116 Colmar, le

ARRETE

DA

Du

1 8 MARS 2014

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2014
concernant l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD)**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 113-1, L 231-1, R 231-2, L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation et R 314-130 à R 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile et les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2004-577 PSOL du 21 décembre 2004 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées à MULHOUSE au nom de l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées ;
- VU** l'arrêté 2007-613 DSOL en date du 9 août 2007 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes adultes handicapées par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées à MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté 2008-726 DSOL du 30 décembre 2008 portant autorisation de transfert d'autorisation du service d'aide à domicile géré par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées (APA68) vers l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) ;
- VU** l'arrêté 2011-285 DSOL du 6 juillet 2011 portant modification du périmètre d'intervention du service prestataire d'aide à domicile géré par l'APAMAD à MULHOUSE ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'APAMAD ;
- VU** le rapport et la délibération n° CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles concernant l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD) sont autorisées comme suit :

DEPENSES

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 352 527 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	27 787 081 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	3 196 627 €
Reprise de déficit intégré au budget	80 954 €
TOTAL DES DEPENSES	33 417 189 €

RECETTES

Groupe I – Produits de la tarification	32 901 907 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	327 569 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	187 713 €
TOTAL DES RECETTES	33 417 189 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles concernant le service de garde itinérante de nuit « le FANAL » sont autorisées comme suit :

DEPENSES

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 888 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	725 916 €

Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	142 426 €
Reprise de déficit intégré au budget	0 €
TOTAL DES DEPENSES	933 230 €

RECETTES

Groupe I – Produits de la tarification	919 418 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	604 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	8 803 €
Excédent intégré à la tarification	4 405 €
TOTAL DES RECETTES	933 230 €

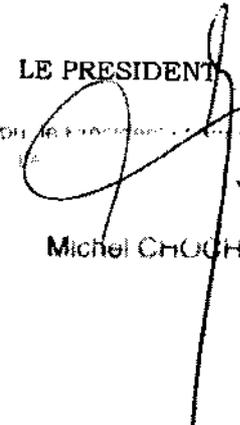
ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
 Pour le Président : le délégué

 Michel CHOCHOY